

ARRÊTÉ
prescrivant des mesures complémentaires
visant à caractériser, en vue de supprimer ou réduire,
les rejets aqueux des substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS)
de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE
implantée sur la commune de GIEN, La Lombarderie (45)

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- Vu** la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, complété les 18 mai 2018, 29 août 2022 et 3 octobre 2023, autorisant l'exploitation des installations de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

- Vu** la demande de plan d'action adressée à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE par l'inspection des installations classées par courrier du 5 juin 2024 ;
- Vu** les actions entreprises par l'exploitant en réponse à cette demande ;
- Vu** le courrier préfectoral du 20 février 2026 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2026 ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 19 juin 2026 ;
- Vu** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire modifié, pour éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation transmise par l'exploitant dans la cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de PFAS dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le site exploité par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN, La Lombarderie, rejette des substances organiques fluorés pouvant appartenir à la famille des substances PFAS, mais dont la composition exacte reste à déterminer ;

Considérant que certaines substances PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF par les sites industriels concernés à ce jour dans les départements la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

Considérant que les flux en AOF rejetés par le site exploité par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN, La Lombarderie, constituent une part significative des rejets régionaux ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier la présence éventuelle de PFAS qu'il conviendrait alors de limiter, surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental ;

Considérant les investigations en cours visant à vérifier la présence de substances PFAS dans les produits chimiques de type latex stockés en extérieur dans l'enceinte de l'établissement ;

Considérant la gestion actuelle des eaux résiduelles du site ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions possibles dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées du site de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

Considérant que la mise en œuvre de techniques de traitement des émissions de PFAS nécessite une étape préalable de validation d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Considérant les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions réalisées, engagées ou envisagées ;

Considérant que les rejets aqueux de la société ESSITY OPERATION FRANCE s'effectuent directement au milieu naturel, la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE (siège social : 151-161 boulevard Victor Hugo - 93400 SAINT-OUEN), exploitant le site implanté sur le territoire de la commune de GIEN, La Lombarderie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs, qui restent applicables.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF) : somme des composés organofluorés présents dans les effluents aqueux, quantifiable après adsorption sur charbon actif, combustion haute température et détection ionique. La mesure est réalisée selon la norme NF EN ISO 18127, ou toute méthode équivalente. La méthode EPA 1621 n'est pas considérée équivalente.

Fluor Organique Extractible (EOF) : somme des composés organofluorés extractibles par solvant organique, suivie d'une combustion haute température et d'une détection ionique. L'EOF constitue un proxy complémentaire à l'AOF, particulièrement adapté aux matrices aqueuses fortement chargées (matières en suspension, carbone organique dissous) lorsque ces dernières dégradent la sensibilité analytique de l'AOF. En l'absence de norme, l'analyse est réalisée selon une méthode interne validée par le laboratoire et conforme aux exigences de l'accréditation ISO 17025.

TOP Assay : (*Total Oxidisable Precursor Assay* = Analyse des précurseurs oxydables totaux) : méthode consistant à oxyder les PFAS précurseurs, notamment ceux ne disposant pas de méthode de dosage individuelle, en acides perfluoroalkylés aisément quantifiables (PFAS « AEP »). En l'absence de méthode normée, la procédure doit suivre les meilleures pratiques décrites dans la littérature scientifique et être documentée par le laboratoire conformément aux exigences de l'accréditation ISO 17025.

Analyse dans les eaux : recherche des PFAS réalisée en application de la norme ISO 21675:2019 ou de toute version ultérieure ou méthode équivalente ; pour les PFAS non ciblés par cette norme, les recherches seront effectuées selon les recommandations du rapport Ineris-229248-2821026-v1.0 « Composés per ou polyfluoroalkylés (PFAS) - Méthode d'analyse multimatrice » d'avril 2025 ou toute version ultérieure.

RECENSER ET SECTORISER LES SOURCES

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES PFAS

L'exploitant complète la liste exhaustive des substances PFAS, produites, traitées ou rejetées issues des activités de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

L'exploitant mentionne également dans cette liste les substances organiques fluorées non PFAS rejetées dès lors qu'elles sont susceptibles de contribuer à plus de 10 % du flux d'AOF total rejeté, et

indique également les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Le cas échéant, les canalisations, réservoirs et emballages composés ou revêtus de PFAS polymères sont identifiés et l'information est consignée dans un format adapté.

Les matériaux comportant des PFAS polymères susceptibles de produire des particules par tout type de dégradation (thermique, mécanique, chimique...) qui seraient collectées par les réseaux d'eau sont également repérés et consignés (bande transporteuse revêtue de PTFE notamment, feutres de presse le cas échéant).

Ces documents sont actualisés autant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vigilance particulière est assurée pour inclure les éventuels PFAS utilisés en cas d'intervention d'entreprises extérieures à la liste des PFAS (produits de nettoyage, imperméabilisants, pesticides...).

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION ET SECTORISATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site de GIEN, La Lombarderie, par secteur géographique (dont bâtiments). Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet. La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordements important sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités ;
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées, ou de façon itérative à l'avancement des connaissances acquises des investigations.

SURVEILLER LES MILIEUX ET QUANTIFIER LES REJETS

ARTICLE 5 : PÉRENNISATION DE LA SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 9.2.3 est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés à une fréquence trimestrielle sur les points de rejet suivants : N°1, N°3 et N°5. Les limites de quantification respectent les valeurs portées aux tableaux présentés en annexe 1.

La liste des paramètres PFAS recherchées comporte a minima les substances PFAS listées au tableau 1 de l'annexe 1, ainsi que les substances quantifiées lors des premières campagnes et les PFAS identifiés dans les inventaires susceptibles d'être rejetés, dès lors qu'ils sont techniquement analysables.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

L'exploitant peut arrêter la surveillance des paramètres PFAS non quantifiés lorsqu'ils sont inférieurs aux limites de quantification indiquées à l'annexe 1 durant trois campagnes successives.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS

6.1 Paramètres étendus

L'exploitant procède, sur un double échantillon collecté lors de chacune des campagnes de la première année de surveillance pérenne prévues à l'article 5 sur les points de rejets N°1, N°3 et N°5, aux recherches complémentaires suivantes, uniquement lorsque la mesure d'AOF est supérieure ou égale à 10 µgF/L :

- à l'analyse des substances mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1 ;
- à celle des PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1.

Les substances mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1 quantifiées sont ajoutées à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces analyses complémentaires sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

6.2 Concentrats issus de l'unité d'ultrafiltration

L'exploitant procède à un prélèvement asservi au débit sur 24h (à défaut asservi au temps) d'un échantillon sur le rejet en effluents chargés (concentrats) issus de l'unité d'ultrafiltration en fonctionnement et pendant un cycle de rétro-lavage. Les paramètres recherchés sont ceux listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures. La transmission est accompagnée de tout commentaire utile, notamment en cas de PFAS quantifiés, des actions envisagées pour réduire voire supprimer les émissions.

ARTICLE 6 BIS : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES EAUX BRUTES ENTRANT SUR LE SITE

L'exploitant procède à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 sur les eaux brutes amont utilisées sur le site, lors de deux campagnes en situation estivale et hivernale.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

RÉDUIRE LES FLUX

ARTICLE 7 : PLAN D'ACTION

Sur la base des résultats des investigations déjà réalisées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend *a minima* une étape d'investigation visant à rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets, voire le secteur ou l'activité émettrice du site. Le plan d'action est ensuite actualisé à l'issue des 3 campagnes trimestrielles et mesures complémentaires prévues dans le présent arrêté.

L'exploitant se positionne alors sur l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'action. **L'exploitant indique en particulier le calendrier qu'il envisage pour atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.**

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'alinéa suivant est applicable uniquement dans le cas où les investigations -inventaires et analyses permettent d'identifier et quantifier à un seuil supérieur au seuil de détection de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé (100 ng/L) les PFAS émis, hors TFA. En cas de présence d'AOF dont l'origine reste inexpliquée malgré les investigations du plan d'action, l'exploitant complète son plan d'action préalablement à la réalisation d'une étude technico-économique pour identifier l'origine du fluor organique rejeté.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS, hors TFA. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants

- l'analyse des possibilités de substitution des PFAS utilisés sur le site dès lors qu'ils génèrent des rejets aqueux chargés en PFAS au-delà du seuil de détection de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux (en lien avec les résultats de la sectorisation prévue à l'article 4), notamment lorsque la substitution n'est pas possible ;
- une étude pour traiter les rejets aqueux sur les lixiviats et aux points de rejets présentant des concentrations en PFAS quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ou non compatibles avec les Normes de Qualité Environnementale applicables à l'échéance du 27 février 2030 ;
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique.
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues des flux de PFAS par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 de tendre vers la fin des rejets de PFAS dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

L'étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des PFAS ou celle relative à l'origine du fluor organique rejeté est transmise à l'inspection des installations classées :

- dans le cas où l'exploitant réceptionne des données d'autosurveillance identifiant les substances PFAS quantifiées au sens de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023, sous un délai de 9 mois à compter de leur réception par l'exploitant ;
- à défaut, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION DES PFAS

L'exploitant met en œuvre les mesures de type substitution visant la suppression ou la réduction des émissions de PFAS, hors TFA, issues de l'étude technico-économique sous un délai de 4 mois à compter de la remise de cette étude. Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES ET AUTRES MESURES DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DES REJETS

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la suppression ou à la réduction des émissions de PFAS, hors TFA, issues de l'étude technico-économique sous un délai de 6 mois à compter du rendu de cette étude.

Leur mise en place est réalisée sous réserve de leur faisabilité technico-économique au regard des solutions disponibles au moment de l'application de la présente prescription

Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions.

GÉRER LES DÉCHETS

ARTICLE 11 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

Sans préjudice de la réglementation générale applicable en matière de classement des déchets en tant que déchets dangereux (notamment en lien avec les règlements POP et CLP), les mesures du présent article s'appliquent aux déchets solides, liquides et pâteux du site.

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'exploitant.

Fait à Orléans, le 23 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Nadine CHAÏB

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Liste des paramètres à rechercher

Annexe 2 : Liste des paramètres complémentaires

Annexe 3 : Mesures types attendues pour la mise en œuvre de chaque axe du plan d'action

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

ANNEXE 1 – LISTE DES PARAMÈTRES À RECHERCHER

Tableau 1 : Liste des substances à rechercher et limite de quantification exigée :

Paramètres	Code SANDRE	Limite de quantification (en ng/L)
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986	2000
PFBA	5980	20
PFBS	6025	20
PFPeA	5979	20
PFPeS (PFPS)	8738	20
PFHxA	5978	20
PFHS (PFHxS)	6830	20
PFHpA	5977	20
PFHpS	6542	20
PFOA	5347	20
PFOS	6560	20
PFNA	6508	20
PFNS	8739	20
PFDA	6509	20
PFDS	6550	20
PFUnA (PFUnDA)	6510	20
PFUnDS	8740	20
PFDoA (PFDoDA)	6507	20
PFDoDS	8741	20
PFTTrA (PFTTrDA)	6549	20
PFTTrDS	8742	20
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847	-
TFA	8858	500
PFTeA (FTeDA)	6547	50
PFHxDA	8984	50
PFODA	8985	50
HFPO-DA (Gen X)	8982	50
DONA (ADONA)	8983	50
C6O4	8981	50
6:2 FTOH (FHET)	7997	50
8:2 FTOH (FOET)	8000	50
6:2 FTSA	7893	20
6:2 FTAB	7991	20

Tableau 2 : Liste des PFAS supplémentaires « émulseurs » :

Paramètres	Code SANDRE	Limite de quantification (en ng/L)
4:2 FTSA	7945	100
8:2 FTSA	7946	100
PFOSA	6548	100
MePFOSA	7089	100
6:2 FTsaAM	7992	100

Tableau 3 : Liste des PFAS « Ultra-courts » :

Paramètres	Code SANDRE
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

ANNEXE 2 : LISTE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

ANNEXE 3 : MESURES TYPES ATTENDUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CHAQUE AXE DU PLAN D'ACTION :

L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production. Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autre substances fluorés, autres méthodes...). Déterminer et identifier les PFAS rejetés.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc.	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant <i>in fine</i> une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto-surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.